

chef de la magistrature et des conseillers, est présenté au *vali*. Le *vali* les met à exécution, dans la mesure des pouvoirs qu'il a reçus du Gouvernement Impérial et réfère à la décision des autorités centrales, les sentences dont l'exécution dépasse les limites de sa compétence.

ART. 22. L'examen des matières civiles et criminelles qui exigeraient une enquête préalable pourra être confié à des commissions formés d'un certain nombre de membres de la Cour.

#### *Cour de commerce.*

ART. 23. Il est institué au chef-lieu du *Vilayet* une haute cour de commerce ayant son président spécial et composée de plusieurs membres. Elle est constituée dans les formes prescrites par le code de commerce et investie de pouvoirs qu'elle exerce dans les limites fixées par ce Code. Elle connaît des appels des tribunaux de commerce dans les *sandjaks*.

#### *Dispositions Particulières au chef-lieu du vilayet.*

ART. 24. Le *sandjak* central a un *mutessarif* et, à l'instar des autres *sandjaks*, un conseil d'administration, un tribunal civil et criminel et un tribunal de commerce. Ces institutions ont dans leurs attributions, outre les fonctions dévolues aux conseils et tribunaux de *sandjak*, toutes les affaires administratives et judiciaires du *caza* central. Le *mutessarif* du *sandjak* central assiste le *vali* dans la gestion des affaires générales du *Vilayet* et préside, à défaut du *vali*, les conseils dont la présidence est attribuée à ce dernier.

### CHAPITRE III.

#### *Administration du Vilayet.*

ART. 25. Il est institué un conseil général du *Vilayet*, composé de membres, élus, au nombre de quatre, par chaque *sandjak*, conformément aux dispositions du titre V; savoir: deux musulmans et deux non-musulmans. Le conseil-général est présidé par le *vali*, qui nomme un vice-président pris parmi les fonctionnaires du *Vilayet*.

ART. 26. Le conseil-général est convoqué une fois par an au chef-lieu du *Vilayet*. La durée de chaque session ne doit pas dépasser quarante jours.

